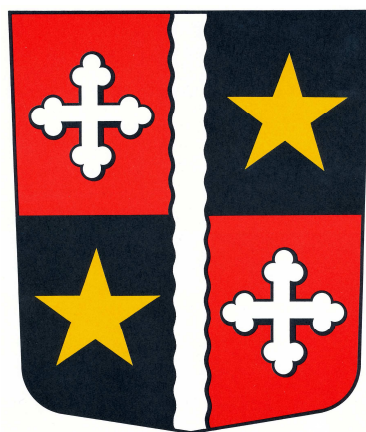

BOURGEOISIE DE VERNAYAZ

Règlement
bourgeoisial



Administration bourgeoisiale

Rue du Collège 10

1904 Vernayaz

Tél. : 027/764.22.10

Fax : 027/764.22.09

L'Assemblée bourgeoisiale de Vernayaz
Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale ;
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies ;
Sur la proposition du Conseil bourgeoisial,

décide :

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux tarifs d'agrégation.

Article 2

1. Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'Assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.
2. Dans ce cas, l'Assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 5 bourgeois.
3. Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.
4. La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le Conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la Commune municipale et la Commune bourgeoisiale.

Article 3

1. Sont bourgeoisies de Vernayaz les personnes inscrites comme telles au répertoire des bourgeois tenu sur la base du registre informatisé de l'Etat civil suisse (Infostar), ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie par suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.
2. Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

Dans le présent règlement, les termes « bourgeois », « requérant » et « Valaisans » désignent les personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Article 5

1. Lorsqu'un droit est exercé par ménage, est considéré comme tenant tout bourgeois ayant son domicile à Vernayaz et y faisant feu à part.
2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

Chapitre II – Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la Bourgeoisie de Vernayaz se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis
- des forêts
- des installations touristiques

- des capitaux et créances
- de tous autres biens acquis ou échus.

Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - être exploités par la Bourgeoisie elle-même
 - être exploités par des tiers (affermage, location, gérance, etc.)
 - être remis en jouissance aux bourgeois
2. Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

Chapitre III – Jouissance des biens bourgeoisiaux**Article 8**

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeurs, lorsque le règlement le prévoit, par ménages bourgeois ou par enfants.

Article 9

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

Article 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Chapitre IV – Prestations en nature**Article 11**

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).
2. La Bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer profit de l'exploitation forestière.

Article 12

1. Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.
2. L'attribution de bois de répartition sur pied est interdite. Le bois de répartition est abattu et débardé sous la conduite du service forestier communal. Des dispositions spéciales adoptées par l'Assemblée bourgeoisiale règlent ces attributions, déterminent les ayants droit et fixent les conditions.

Chapitre V – Prestation en espèce**Article 13**

1. Lorsque la situation financière le permet, la Bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

2. La Bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces, lorsque l'ayant-droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

Chapitre VI – Octroi de droit de bourgeoisie

Article 14

1. La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Vernayaz doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant devra au préalable avoir obtenu le droit de cité d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement.
2. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs s'ils sont également ressortissants d'une commune valaisanne.

Article 15

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Vernayaz depuis au moins 5 ans précédant la demande. Le requérant qui a vécu durant 10 ans au moins dans la Commune pourra également adresser une demande.
2. Le requérant se doit de démontrer sa capacité à participer activement à la vie sociale de la commune, ceci est également applicable au conjoint du requérant et à ses enfants.

Article 16

1. L'Assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, sur préavis de la Commission bourgeoisiale.
3. En cas d'acceptation par l'Assemblée, les tarifs d'agrégation ont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 17

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis 15 ans ne peut être refusé sans motifs légitimes.
2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les droits politiques (régularité du vote).

Article 18

Les tarifs d'agrégation sont fixés par un avenant au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 19

1. Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'Assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Vernayaz.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 20

La Bourgeoisie de Vernayaz peut adhérer à la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Article 21

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes allant de Fr. 100.- à Fr. 10'000.- selon la gravité.
2. Les amendes sont prononcées par le Conseil bourgeoisial après avoir entendu les contrevenants.
3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 22

1. La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'Assemblée bourgeoisiale.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 29 mai 2001 ainsi que les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Ainsi arrêté par le Conseil bourgeoisial en séance du 19 mai 2014

Approuvé par l'Assemblée bourgeoisiale du 10 juin 2014

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 24 septembre 2014

BOURGEOISIE DE VERNAYAZ

Le Président
Blaise BORGÉAT

Le Secrétaire
Loïc BLARDONE

*Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi.
Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.*

ANNEXES

Tarifs d'agrégation bourgeoisiale

Valaisan établi depuis 5 ans à Vernayaz ou ayant résidé durant 10 ans au moins à Vernayaz

Famille avec ou sans enfant	Fr.	700.-
Famille monoparentale	Fr.	600.-
Requérant majeur	Fr.	500.-
Requérant mineur	Fr.	150.-
Moins de 5 ans		gratuit

Conjoint valaisan de Bourgeois établi depuis 5 ans à Vernayaz

y.c. enfants mineurs	Fr.	250.-
----------------------	-----	-------

Tarifs arrêtés par le Conseil bourgeoisiale le 24 avril 2017.

***Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi.
Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.***